

Cote ADJ cote 4E8165 aux Archives Départementales du Jura, Contrat de mariage REVERCHON- JUNET, 14 novembre 1687 à Foncine

Présentation

Les images de ce contrat de mariage (P2260005 à P2260010) ont été faites par François-Xavier Morel aux AD du Jura. Puisque ce document ne comporte pas de numéros de page, j'ai conservé les noms des images pour pouvoir mieux se repérer.

Transcription

P2260005

[En marge à gauche « 14 nov. 1687 »
puis « Grosse ».]

Au nom de Dieu Amen, pour
parvenir au futeur Mariage qui
se ferat et accomplirat En forme
constitutions ecclésiastique et Lois Romaine
Entre honeste Claude REVERCHON fils
de Louys REVERCHON absent de Cette
province dois font passe treize Ans et
dans Les troupes pour le Services de sa
Maiesté et de fue Clauda DE LA CROY
des Landes Ses peres et meres d'une
part et d'autre Clauda Richarde
fille d hon Pierre JUNET THOMAS et de
Denize DACLIN de foncine aussy Ses peres
et meres Lesquels futeurs Mariez se
Sont Constituez en personne pardevant
Le note. Soubsigné et en pnce. des
tesmoins en bas nommez assisté, scavoir
Led. futeur Espoux d hon Pierre
Antoine REVERCHON desd. Landes Son frère
et Lade. future Espouse de Lesd peres
et meres et de mre. Jacque JUNET dud.
foncine note. Son frere Lesquelles parties
a l'assistance et participation des susd. et
de plusieurs autres Leurs bons parans
et Amy Les assistant et Conseillant
qu'ant a ce, ont fait Les Conventions
matrimoniales suivantes / premierement

P2260006

Lesd. futeur Mariez ont promis
eux prendre L'un L'autre ainsi qu'ils
ont desiact [?] fait pardevant Messire
François CHARLES pbre. & Curé a foncine
en Loyal Maris et femmes le plus tost
que bonnement faire Se pourat et que
Le temps le permettrat. En faveur
et Contemplation duquel future Mariage

Iceluy REVERCHON futeur Espoux S'est
fait bon et Riche de tous et uns chacun
Les Biens qui Luy sont Eschut par le
deces de sa fue Mere et que luy avi_
apres le deces de sond. peres et mesme
Encor de ce qu'il a put gagner de
Ses Labeur et travaux qu'il promest
Le tout Conferer a la Communion de
Sadte. future Espouse, En mesme
faveur Et Contemplation que devant
Led. Pierre JUNET et ladte. Denize
DACLIN peres et meres de Ladte. future
Espouse Icelle DACLIN deument
authorisée de sond. Mary ont donnez
Conjointement et Sans division a Leurdte.
fille future Espouse pnte. stipulante
[signatures]

P2260007

Item dotte et Mariage La Somme
de Cinquante frans monnoye
Ancienne de Comté payable au
Jour de feste Annonciation nostre
Dame qui Serat En L'an mil
six Cent octante neuf Item
quatre paire d'habit de bon drapt
de Couleur Le tout presque neuf
Item son Lict garny dune Contre
Trapointe [?] deux Linceux une paillace
et un Coussin avec un petit tour de
Lict frangé Item huict Chemise
presque neufve huict Couvre
Chef et plusieurs autres menus
Linges Servant a son usage pntement.
Le tout ayant Esté Evalué a La
somme de Cent soixante trois frans
mones. susdte. y Compris vingt
Cinq frans pour L'evaluation d'une
vache X [renvoi : et autre vingt Cinq frans pour son trossel] qu'il
Luy promect luy delivrer de plus
Ils luy donnent Encor un Coffre
de bois de frasne ferré et fermant
a Clef qu'at Esté taxé Entre les
parties douze frans mones. avant
ditte lesquelles Choses Ils promettent
delivrer a Leurdte. fille le Landemain
de Leur future nopces est ce

P2260008

Ladte. Somme et toutes lesdte.
Choses pour toutes part partage
droit de Légitime et Suplement

d'Icelle que Icelle Clauda Richarde
JUNET future Espouse pouroit a Jamais
avoir pretendre demander et Biens
hoyres et succession de Lesd. peres
et meres s'en Contentant pour
Estre bien et deument apportionnée
d'Iceux recepvant Lesquelles Choses
elle serat obligée d'en passer bonne
et vaillable quitance a sesd. peres
et mers pourtant touttes renonciation
a Ce requises et necessaire Et led.
futeur Espoux de L'aucthorise et
assigner le tout sur bons et sufisant
assignaux ainsi qu'il fait de_
pntement. gnalement. sur tous et
un Chacuns ses Biens acquereront
Lesd. futeur Maries par moytié Egale
part et pourtion tant en meubles
qu'Immeuble dérogeant qu'ant a ce
La Coutume gnale. de Ces pays et
Comte de Bourgne. suivant Laquelle
Icelle future Espouse douherat

P2260009

sur les Biens de sond. futeur Espoux
En Cas que douhaire aye Lieu
Enio_erat Led. future Espoux
Sadte. futeure Espouse un bon et
Sufisant Joyaux pour le Jour de
Ses future nopces Jusque a La
valeur de dix frans qui luy
demeureront pour elle et les siens
et quant au surplus les parties
se regleront suivant gens de leurs
Estat et Condition, promettant lesdtes.
parties avoir tout le Contenu Cy
dessus pour ferme stable et agreable
mesme de par lesd. JUNET et DACLIN
delivrer et faire les payemens
avant dit au Jour et terme y portez
obligeant a Cest Effect tous et singuliers
Leurs Biens pnts. et futeur soumis soub
Le seel du Roy renonceant a touttes
Exeptions Contraires mesme Ladte. DACLIN
a de La predite aucthorité de sond.
Maris et Icelle future Espouse de
Laucthorité de sond. pere renoncé
aux droit du senatus Consult veleyant
aux attantique si qua mulier et
siné a me a La Loix Julié et a

P2260010

a tous autres Loix et droit faisant
en faveur des femmes et toutes
parties au droit dictant que Gnalle.
Renonciation ne vult Si la spéciale.
ne précède d'une stipulation y
Entrevenue fait et passe aud.
fonction au Logis de et pardevant
Claude PERRENET dud. fonction note.
avant midi du quatorzième novembre
mil six Cent quatre vingt sept
en présence de Jean Guye JACQUET
originel de La Chaux neufve dmt. aud.
Lieu et Jacques PERRENET dud. fonction
tesmoins requis led. future Espoux
ny ladte. Denise DACLIN n'ont scut
signez

[signatures] *Clauda richarde Junet* *JPerrenet*
pierre Junet *JJunet*
 Perenet